

---

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours,  
accordant 150 livres au citoyen Antoine, lors de la séance du 11  
pluviôse an II (30 janvier 1794)

Henri Menuau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Menuau Henri. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours, accordant 150 livres au citoyen Antoine, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 89-90;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34385\\_t1\\_0089\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34385_t1_0089_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 45

Le même rapporteur [ENLART] propose et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre, des finances et de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les gendarmes faisant le service près les tribunaux de Paris, et tous militaires assujétis à un service public et journalier, qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, recevront, lorsqu'ils n'auront pas été payés par le détenu, outre leur solde ordinaire, un indemnité de 30 s. par chaque jour de garde.

« II. A l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scellés ou des particuliers, et ne pourront, pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans les cas où ils en seront requis par le comité de sûreté générale » (1).

## 46

Le président fait lecture d'une lettre du citoyen Réal, représentant du peuple (1), par laquelle il demande un congé de trois décades pour rétablir sa santé et régler des affaires urgentes.

La Convention nationale le lui accorde (3).

## 47

[MARTEL], membre du comité de marine fait un rapport au nom des comités de législation, de marine et colonies; il présente un projet de décret adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de marine et colonies;

« Considérant que les événements de la guerre ont interrompu la libre communication de la France avec ses colonies, et plus particulièrement avec Saint-Domingue, depuis le mois de novembre 1792;

« Considérant qu'il paroît établi, par la correspondance en France du citoyen Jean-Baptiste-Claude Hooke, par la déclaration des citoyens Béraulet, Millet, Duvivier et Derecq, habitans de la partie française de Saint-Domingue, et par celles des commissaires de cette colonie près les pouvoirs législatif et exécutif, légalisées par le ministre de la marine, que

ledit Jean-Baptiste-Claude Hooke, depuis l'époque de 1785, est propriétaire dans la paroisse de Torbeck, quartier des Cayes, où il a toujours résidé et payé ses impositions foncière et mobilière, jusqu'au 9 juillet dernier, qu'il a été obligé de fuir de cette colonie pour mettre ses jours en sûreté, après avoir vu incendier ses propriétés par l'effet de la révolte, et de se retirer à New-York, dans les États-Unis d'Amérique, où il est actuellement;

« Considérant que ledit Jean-Baptiste-Claude Hooke a justifié, par certificat authentique, de sa résidence sur ladite paroisse à Torbeck jusqu'au mois de novembre dernier, et que ses infirmités lui rendent tout déplacement extrêmement difficile;

« Considérant que de toutes ces preuves il résulte des présomptions assez fortes de la non-émigration du citoyen Jean-Baptiste-Claude Hooke, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses le mettent dans le cas de prouver plus authentiquement sa résidence sur le territoire de la République, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera sursis provisoirement à la vente des biens-meubles et immeubles appartenans à Jean-Baptiste-Claude Hooke, situés en France.

« II. Tout séquestre qui auroit pu être mis sur ses biens cessera, et les préposés ou ayans-droit du citoyen Hooke en seront envoyés en possession, à la charge de donner caution suffisante pour la restitution des fruits, dans le cas où, six mois après la guerre, il ne justifieroit pas de sa non-émigration suivant les formes déterminées par la loi : jusques-là la propriété desdits biens restera sous la main de la nation.

« III. Les préposés ou ayans-droit du citoyen Hooke sont autorisés à se faire rendre compte et à toucher les revenus qui auroient pu être perçus en vertu du séquestre qui a été établi sur lesdits biens, en se conformant à l'article II.

« IV. Les corps administratifs de la situation desdits biens sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent décret » (1).

## 48

[MENUAU], rapporteur du comité des secours rend compte de la pétition d'un citoyen du département de la Meurthe, de la taille de trois pieds six pouces, accablé d'infirmités; ce citoyen se plaint de ce qu'on a cessé de lui payer une pension dont il jouissoit.

Le rapporteur propose de lui accorder provisoirement 150 livres, et de renvoyer le surplus de la pétition au comité de liquidation (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Jean-Pierre Antoine;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen

(1) P.V., XXX, 252. Minute de la main d'Enlart (C 290, pl. 903, p. 27). Décret n° 7801. Reproduit dans *Débats*, n° 509, p. 323; *B<sup>1</sup>*, 12 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>); *M.U.*, XXXVI, 204; *J. Sablier*, n° 1109; *C. Eg.*, n° 532; *Audit. nat.*, n° 496. Mention dans *J. Fr.*, n° 494; *J. Paris*, n° 397.

(2) Député de l'Isère. D'après DI § I 39, doss. 285, il lut en congé du 14 pluv. au 7 germ. II.

(3) P.V., XXX, 252. Minute signée Monmayou (C 291, pl. 929, p. 9). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 204. Décret n° 7802.

(1) P.V., XXX, 253, 254. Minute signée Martel (C 290, pl. 903, p. 26). Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 204. Mention dans *J. Paris*, n° 397. Décret n° 7803.

(2) *J. Sablier*, n° 1109.

Jean-Pierre Antoine la somme de 150 l. à titre de secours; et, sur le surplus de sa pétition, le renvoie au comité de liquidation » (1).

## 49

[DELMAS], au nom du comité de la guerre, fait adopter une longue instruction à laquelle devront se conformer les commissaires chargés de l'exécution des décrets relatifs à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères (2).

GOUPILLEAU après avoir détaillé tous les abus provenans de la création de nouveaux corps, propose d'ajouter à l'instruction un article portant la défense à tout individu quelconque, même aux représentans du peuple d'en créer de nouveaux.

Il est inutile de faire une nouvelle loi, disent QUELQUES MEMBRES, puisqu'il existe déjà un décret formel à ce sujet.

DELACROIX demande que pour rappeler ce décret, on ajoute à l'instruction les articles suivans. « La Convention n'entend pas déroger à la loi du... qui prohibe la formation de nouveaux corps. Il est défendu aux payeurs-généraux, sur leur responsabilité, de compter aucune somme à des corps de nouvelle création.

Ces deux propositions sont adoptées (3).

Cette instruction est décrétée ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre;

« Considérant combien il importe au succès des armes de la République d'accélérer l'organisation des troupes à cheval, et de pourvoir promptement à tout ce qui est relatif à leur complément;

« Considérant que les représentans du peuple chargés de cette mission ont à s'occuper de l'incorporation de plusieurs corps, de l'encadrement des chevaux destinés au service de ces différentes armes, de l'organisation des régimens conservés aux termes de la loi du 21 nivôse, et des moyens d'utiliser, par une réunion sage et bien entendue, les hommes, les chevaux, et les effets d'habillement et d'équipement qui se trouvent dispersés;

« Considérant enfin qu'ils ne peuvent parvenir à ce résultat qu'en suivant une méthode rigoureuse et uniforme;

« Décrète l'instruction suivante.

« Art. I. Chaque représentant du peuple, chargé par les lois précédemment rendues, et notamment par l'article XIX, section troisième du décret du 21 nivôse, de l'incorporation, de l'organisation et du complément des troupes à cheval, se conformera à la présente instruction.

« II. En conséquence, il se rendra d'abord dans la ville qui offre le plus de ressources et qui se trouve, autant que les localités le permettront, au point le plus central de l'armée près laquelle il a été envoyé.

III. Il fera connoître sa résidence, aussitôt qu'il l'aura choisie, au comité de la guerre et au ministre chargé de ce département.

« IV. Sauf les cas qui intéressent la sûreté générale, il s'occupera uniquement, et exclusivement à tout autre représentant, des travaux relatifs à l'incorporation, à l'organisation et au complément de la cavalerie et de la cavalerie légère.

« VI. Il appellera de suite auprès de lui, pour l'aider dans ses opérations, deux officiers d'une capacité reconnue, servant, l'un dans la cavalerie ou les dragons, l'autre dans les chasseurs à cheval ou les hussards.

« VI. Chaque représentant appellera en outre le nombre de citoyens qu'il jugera nécessaire pour la formation la plus prompte de ses bureaux, dans lesquels il classera le travail, suivant la forme naturellement indiquée par les différentes armes de troupes à cheval.

« VII. Tous les frais qui résulteront de l'établissement de ces bureaux seront acquittés par le payeur de l'armée, sur des mandats du représentant du peuple, ordonnancés par le commissaire en chef des guerres ou par celui qui en fera les fonctions.

« VIII. Le succès des opérations qui doivent être faites par chaque représentant du peuple, exige qu'il ait connoissance,

« 1°. De l'effectif en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'équipement et d'armement de tous les corps de troupes à cheval qui sont dans l'armée près laquelle il réside;

« 2°. Du droit des corps à être incorporés, soit par escadron, soit par compagnie, soit individuellement, aux termes de la loi du 21 nivôse;

« 3°. Du nombre d'hommes, de chevaux et d'effets existans, soit dans les lieux de rassemblement, soit dans les chefs lieux de division, soit dans les dépôts généraux de l'armée qui n'auroient encore reçu aucune destination particulière, et de l'espèce d'arme à laquelle ils sont propres.

« IX. En conséquence, chaque représentant, doit avoir l'état,

« 1°. De l'effectif en hommes, en chevaux et en effets, de tous les corps de troupes à cheval, légions, escadrons, détachemens, dépôts particuliers, etc., qui se trouvent dans l'armée;

« 2°. L'état détaillé par arme de tous les chevaux qui se trouvent dans les chefs-lieux de division affectés à ladite armée;

« 3°. L'état aussi détaillé par arme de tous les hommes, chevaux et effets existans dans les dépôts généraux de cavalerie et autres lieux, qui attendent l'encadrement.

« X. Si tous ces états n'étoient pas encore parvenus aux représentans du peuple, chacun d'eux se les procurera dans le plus bref délai, soit en s'adressant au ministre de la guerre, au commandant de l'armée, au chef de l'état-major, aux inspecteurs des dépôts généraux, ou à tous autres, soit en faisant passer, sur-le-champ et le même jour, autant que possible, des revues numériques.

« XI. Chaque représentant du peuple rangera les régimens, légions, escadrons, compagnies, etc., en deux classes; savoir :

« La première, pour les corps qui doivent être conservés;

« La deuxième, pour ceux qui doivent être incorporés.

(1) P.V., XXX, 258, 259. Minute de la main de Menuau (C 290, pl. 903, p. 24). Décret n° 7804. B<sup>7e</sup>, 15 pluv. (suppl<sup>1</sup>).

(2) Lirc : ...et de la cavalerie légère.

(3) *Batave*, p. 1408. Mention dans *J. Sablier*, n° 1109.